

Accord du 18 décembre 2025 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté et des indemnités de repas de jour et d'équipes successives de jour à compter du 1^{er} février 2026

Entre :

- L'UIMM Loire Atlantique, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis les 27 Octobre et 24 Novembre 2025 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, ainsi que les indemnités de repas de jour et d'équipes successives de jour, conformément à l'accord « autonome » du 12 Juillet 2022.

Sommaire

Article 1.	Champ d'application de l'accord.....	2
Article 2.	Détermination de la valeur des indemnités de repas de jour et d'équipes successives de jour.....	2
Article 3.	Détermination de la valeur de point.....	2
Article 4.	Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension	2
Article 5.	Suivi de l'accord.....	3
Article 6.	Révision.....	3
Article 7.	Dénonciation	3
Article 8.	Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés.....	3
Article 9.	Formalités de publicité et de dépôt.....	3

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés classés dans les groupes A à E au sens des dispositions de l'article 62.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de Loire Atlantique, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur des indemnités de repas de jour et d'équipes successives de jour

La valeur de l'indemnité de repas de jour est fixée à 5.3 €. Celle de l'indemnité de repas pour équipes successives de jour à 5.06 €.

Les valeurs des indemnités négociées ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} Février 2026.

Article 3. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 6.29 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} Février 2026.

Article 4. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 6. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 7. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 9. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Nantes et Saint Nazaire.

Fait à Saint-Herblain, en 12 exemplaires

Le 18 Décembre 2025

Pour L'UIMM Loire Atlantique :

Pour les organisations syndicales :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;